



## **Réponse du Royaume du Maroc à la Note circulaire C. 8787 de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

Ci-après des éléments de réponse du Royaume du Maroc à la Note circulaire C. 8787 de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) invitant tous les Etats membres et les Offices régionaux à lui transmettre certaines informations relevant des questions traitées par le Comité permanent du droit des brevets (SCP).

### **1- Projet de document de référence sur l'exception en faveur de la recherche**

L'article 55 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par les lois 23-13 et 31-05 stipule : « les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

...

b. aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;

..... »

Cette exception a été introduite dans la loi 17-97 entrée en vigueur le 18 décembre 2004, dont l'un des objectifs majeurs est d'aligner la législation marocaine aux ADPICs.

Par ailleurs, le point d. du même article, introduit par la loi 23-13 modifiant et complétant la loi 17-97 entrée en vigueur le 18 décembre 2014, prévoit l'exception relative aux actes accomplis en vue de demander une autorisation de mise sur le marché d'un médicament (exception de Bolar).

Il stipule : « les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

...

d. aux études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament, ainsi qu'aux actes nécessaires à la réalisation de ces études et essais et à l'obtention de l'autorisation ;

... »

Depuis l'entrée en application de ces deux dispositions, aucun recours à leurs utilisations n'a été enregistré pour pouvoir mesurer les difficultés rencontrées ou les résultats de leurs mises en œuvre.

### **2- Un document actualisant le document SCP/20/9 (confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevet)**

La réglementation de la profession de conseiller en propriété industrielle (CPI) a été introduite, pour la première fois au Maroc, par la loi 23-13 modifiant et complétant la loi 17-97 entrée en vigueur le 18 décembre 2014.

En effet, les articles 4.1 à 4.11 de la même loi définissent les conditions d'exercice de la profession de conseiller en propriété industrielle.

L'article 4.7 institue une commission chargée de l'examen des demandes pour l'exercice de la profession de CPI, laquelle commission prononce, selon l'article 4.10, à l'encontre des personnes contrevenantes aux règlements ou aux règles de déontologie de la profession (dont le respect du secret professionnel), des mesures disciplinaires.

### **3- Certains aspects des lois nationales ou régionales applicables en matière de brevet**

Le dernier développement de la législation marocaine est advenu le 18 décembre 2014 avec l'entrée en vigueur de la loi 23-13 modifiant et complétant la loi 17-97.

Le texte de la loi est disponible sur le lien :

[http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file\\_id=432299](http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=432299)

Par ailleurs, la pratique de l'OMPIC en matière d'examen des brevets selon la loi 17-97 est détaillée dans les directives des brevets d'invention disponibles sur les liens suivants :

<http://www.ompic.ma/sites/default/files/Directives-Brevet%20partieA.pdf>

<http://www.ompic.ma/sites/default/files/Directives-BrevetpartieB.pdf>

D'autres parties des directives sont en cours de finalisation pour être publiées avant la fin de 2018.

### **4- Système d'opposition et autres mécanismes administratifs de révocation et d'invalidation**

La loi marocaine sur la propriété industrielle ne prévoit pas de système d'opposition. En revanche, l'article 14.3 introduit le mécanisme d'observation des tiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la demande de brevet d'invention. Ces observations peuvent porter sur les critères nécessaires à la validité de ladite demande de brevet.

Selon l'article 43.2, les observations des tiers sont prises en considération pour préparer le rapport de recherche définitif qui constitue le support de la décision de l'office (délivrance du brevet ou rejet de la demande).

### **5- Le partage du travail et les activités de collaboration au niveau international pour la recherche et l'examen**

L'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) est convaincu de l'importance du partage de travail et la collaboration portant sur les activités de recherche et d'examen des demandes de brevet pour relever le défi de la complexité et de la qualité inhérentes à ce domaine. C'est d'autant plus important et indispensable pour les offices de petite taille.

A cet effet, l'OMPIC s'est inscrit pleinement dans l'approche du partage et de la collaboration pour la recherche et l'examen en adoptant des schémas différents avec différents partenaires, notamment :

## **Le système de validation avec l'Office Européen des Brevets (OEB)**

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2015, le système de validation avec l'OEB s'inscrit dans le contexte de l'amélioration du système national des brevets d'invention. En effet, cette entrée en vigueur coïncide avec le début de la mise en application de la loi 17-97, telle que modifiée et complétée par les lois 23-13 et 31-05, qui a introduit pour la première fois au Maroc l'examen quant au fond des demandes de brevet.

Selon le système de validation, le Maroc reconnaît, à l'instar des pays membres de la Convention du Brevet Européen, l'examen fait par l'OEB et par conséquent le brevet européen. Ceci permet aux examinateurs de l'OMPIC de se focaliser sur l'examen des demandes provenant des déposants marocains, et mettre leurs expertises au service de l'innovation nationale.

Depuis son application, le système de validation a permis de doubler le nombre des demandes de brevet déposées à l'OMPIC (de 1096 en 2014 à 2105 en 2017) sans pour autant que la charge de travail augmente pour les examinateurs.

Aussi, ça a permis à l'OMPIC de délivrer un service de meilleure qualité aux utilisateurs, notamment d'origine nationale, dans des délais réduits, leur facilitant la protection au niveau international dans le délai de priorité.

En effet, la durée moyenne avant la première notification du rapport de recherche d'une demande de brevet déposée par un résident (communément connue sous l'appellation First Office Action (FOA)) a été de 10.69 mois en 2015, est passée à 8.9 mois en 2016 et à 6.83 en 2017.

## **Les accords PPH**

Le premier accord PPH signé par l'OMPIC était avec l'Office Espagnole des Brevets et des Marques (OEPM), le 16 mai 2016. Les directives et formulaires y relatifs ont été préparés et mis en ligne le 3 juin 2016 (plus d'informations sont disponibles sur le lien : <http://ompic.ma/fr/content/patent-prosecution-highway> ).

Ledit accord a été précédé par des échanges de documents sur les dispositions légales pertinentes et les procédures applicables en matière d'examen des demandes de brevet, ainsi que des échanges fort instructifs entre examinateurs des deux offices.

Une première demande d'examen accéléré dans le cadre de cet accord a été reçue par l'OMPIC le 4/8/2017 dénotant du début d'utilisation de ce mécanisme qui présente des avantages majeurs aussi bien pour les déposants que pour les offices de brevets. Le brevet correspondant à cette demande, qui a subi une procédure d'examen accéléré, a été délivré le 31/8/2018.

Par ailleurs, l'OMPIC a déjà identifié des offices partenaires avec qui il compte élargir le champ de coopération dans ce cadre.

## **Les plateformes de partage :**

CPES :

Le "Cloud Patent Examination System" (CPES) est un réseau de partage des informations et des ressources d'examen lancé par l'Office National de la Propriété Intellectuelle de Chine (SIPO) le 22 septembre 2015. L'objectif est d'améliorer la qualité et l'efficacité de la procédure de l'examen de brevet par le partage des ressources entre offices de brevets.

L'OMPIC a rejoint le groupe CPES, qui compte 17 offices participants, suite à la signature, le 10 avril 2017, d'un accord de coopération sur le partage des travaux d'examen des brevets entre le SIPO et l'OMPIC.

Des comptes individuels ont été créés pour tous les examinateurs de brevet de l'OMPIC pour permettre une utilisation efficace et complète de la plate-forme CPES.

#### WIPO-CASE :

WIPO-CASE constitue la plate-forme de l'OMPI qui permet aux différents offices de propriété intellectuelle participants de partager l'information contenue dans les rapports de recherche et d'examen.

L'OMPIC envisage de faire partie de ce programme dans le future proche.